

**RÉFÉRENTIEL**  
**pour l'attribution et le suivi**  
**de la CERTIFICATION d'ENTREPRISE**  
**pour la fourniture et la mise en oeuvre**  
**D'OUVRAGES DE MÉTALLERIE RÉSISTANT AU FEU**  
**4452**

Date d'application : **11 décembre 2007**

CHAPITRE	SOMMAIRE	PAGES
<b>1</b>	OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION	<b>3</b>
<b>2</b>	TERMINOLOGIE	<b>3</b>
<b>3</b>	DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE	<b>4</b>
<b>4</b>	PRÉSENTATION DES CRITÈRES D'ATTRIBUTION – DOSSIER DE DEMANDE	<b>4 à 9</b>
	<b>4.1</b> PREAMBULE	<b>4</b>
	<b>4.2</b> CRITÈRES ADMINISTRATIFS ET JURIDIQUES	<b>4 et 5</b>
	<b>4.3</b> CRITÈRES CHIFFRES D'AFFAIRES - EFFECTIFS - SALAIRES	<b>5</b>
	<b>4.4</b> CRITÈRES LOCAUX ET MOYENS - MATÉRIELS – PRODUITS- CONTRAT	<b>5 et 6</b>
	<b>4.5</b> CRITÈRES TECHNIQUES	<b>6 et 7</b>
	<b>4.6</b> EXIGENCES QUALITÉ	<b>7</b>
	<b>4.7</b> CHANTIERS DE RÉFÉRENCE	<b>8</b>
	<b>4.8</b> ENREGISTREMENT - TRAÇABILITÉ - ARCHIVAGE	<b>8</b>
	<b>4.9</b> ENREGISTREMENT DES PLAINTES ET RÉCLAMATIONS	<b>8</b>
	<b>4.10</b> DÉCLARATION A QUALIBAT	<b>9</b>
<b>5</b>	AUDITS	<b>9 et 10</b>
	<b>5.1</b> AUDIT POUR L'ATTRIBUTION	<b>9</b>
	<b>5.2</b> AUDIT DE SUIVI OU DE RENOUVELLEMENT	<b>10</b>
	<b>5.3</b> AUDIT EXCEPTIONNEL	<b>10</b>
<b>6</b>	DESCRIPTION DÉTAILLÉE DU PROCESSUS	<b>10 à 12</b>
	<b>6.1</b> ATTRIBUTION DE LA CERTIFICATION	<b>10 et 11</b>
	<b>6.2</b> DURÉE DE LA CERTIFICATION	<b>11</b>
	<b>6.3</b> SUIVI DE LA CERTIFICATION	<b>11 et 12</b>
<b>7</b>	NOTIFICATION ET CERTIFICAT	<b>12</b>
	<b>7.1</b> NOTIFICATION	<b>12</b>
	<b>7.2</b> CERTIFICAT	<b>12</b>
<b>8</b>	RECOURS ET RECLAMATIONS	<b>12</b>
	<b>8.1</b> RECOURS	<b>12</b>
	<b>8.2</b> RÉCLAMATIONS	<b>12</b>
<b>9</b>	SOUS-TRAITANCE DE TRAVAUX ENTRANT DANS LE CHAMP DE LA CERTIFICATION	<b>13</b>
<b>10</b>	PUBLICATIONS	<b>13</b>
<b>11</b>	MODIFICATIONS APPORTÉES AUX EXIGENCES DU RÉFÉRENTIEL	<b>13</b>
<b>12</b>	DATE D'APPLICATION	<b>13</b>
<b>13</b>	APPROBATION	<b>13</b>

## 1 OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Le présent référentiel a pour objet de spécifier les exigences auxquelles doivent répondre les entreprises demandant la certification 4452.

Ces exigences définies en accord avec les représentants des différents intérêts concernés dans ce secteur d'activité ont été établies par la commission et approuvées par le Conseil d'Administration de l'Organisme.

Cette certification s'applique aux entreprises qui fournissent et mettent en oeuvre des ouvrages résistant au feu à ossature métallique comportant, en particulier :

- les portes,
- les cloisons,
- les châssis vitrés,

et en assurent éventuellement la maintenance.

Le référentiel définit également les conditions du suivi de cette certification et prend en compte les règles de l'art admises pour ce type d'activité.

## 2 TERMINOLOGIE

Attribution :

Décision d'attribuer ou de renouveler une certification.

Audit :

Examen méthodique et indépendant en vue de déterminer si l'organisation, les activités et résultats de l'entreprise sont conformes aux exigences définies dans un référentiel.

Auditeur expert :

Personne physique qui s'est vue reconnaître dans des conditions définies par Qualibat, les compétences voulues pour organiser un audit, formuler la synthèse des observations faites et exprimer un avis motivé à la commission chargée de prendre une décision.

Les audits sont réalisés par des auditeurs experts compétents pour l'activité feu.

Ils sont "qualifiés" par la commission et missionnés par Qualibat.

Certificat :

Document officiel délivré annuellement à une entreprise attestant de l'attribution d'une certification et de la régularité de sa situation.

Certification :

Reconnaissance formelle par une tierce partie de la capacité d'une entreprise à réaliser des travaux dans une activité donnée. Cette reconnaissance est fondée sur l'évaluation objective des moyens, humains et matériel, de l'entreprise au travers d'un examen de dossier. Cette évaluation est complétée par la vérification par audit de la conformité de l'entreprise aux exigences d'un référentiel.

Commission :

Instance chargée de l'établissement du référentiel ainsi que de l'attribution et du suivi de la certification.

Elle peut également qualifier les auditeurs.

Fabrication et mise en oeuvre d'ouvrages résistant au feu :

Ensemble des opérations de conception, débit, usinage, assemblage... effectuées par une entreprise pour la réalisation d'un ouvrage qui est ensuite mis en oeuvre sur le chantier par cette même entreprise.

Fourniture et mise en oeuvre d'ouvrages résistant au feu :

Achat et pose par une entreprise, d'un ouvrage conçu et réalisé par un fabricant spécialisé.

Marque NF-Portes résistant au feu :

La marque NF-Portes résistant au feu est une certification de produit gérée par le C.N.M.I.S. SAS sous couvert d'un mandat d'AFNOR CERTIFICATION.

Questionnaire de suivi :

Procédure de suivi permettant de vérifier annuellement que l'entreprise remplit toujours, pendant la période de validité de la certification, les conditions d'attribution, pour leur partie documentaire, conditionnant la délivrance d'un certificat.

Référentiel :

Document précisant l'ensemble des exigences d'une certification et éventuellement ses conditions d'attribution et de suivi.

## Commentaires

Les entreprises qui conçoivent, fabriquent et mettent en oeuvre des ouvrages résistant au feu relèvent de la certification 4453.

Dans ce référentiel, les ossatures en acier, aluminium, inox sont considérées comme métalliques.

Les travaux de maintenance couverts par cette certification sont ceux réalisés par l'entreprise sur les ouvrages qu'elle a fournis et mis en oeuvre.

### 3 DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Les exigences retenues dans le présent référentiel sont issues des textes suivants :

- ⇒ Textes législatifs, réglementaires et normatifs en vigueur :
  - Arrêté du 21 juillet 1994 modifié  
Portant application de certaines dispositions relatives aux systèmes de sécurité incendie.
  - Arrêté du 29 juillet 2003 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
  - Arrêté du 22 mars 2004 Résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages.
  - NF S 61-937-1 et NF S 61-937-2  
Systèmes de sécurité incendie (SSI)  
Dispositifs actionnés de sécurité (DAS).
  - NF S 61-961  
Matériels de détection incendie  
Détecteur Autonome Déclencheur (D.A.D.).
  - NF DTU 39 Travaux de bâtiment - Travaux de vitrerie-miroiterie.
  - NF EN 13501-2  
Classement au feu des produits de construction et éléments de bâtiment.
  - NF B 32 500 Verre de sécurité pour vitrage.
  - Procédure d'essais unifiée pour les portes et rideaux à fermeture automatique.
- ⇒ Documents de référence de Qualibat suivant leur dernière version :
  - Statuts et règlement général.
  - Nomenclature de la qualification des entreprises de bâtiment contenant la définition de la certification 4452.
  - Dossier de demande.

### 4 PRÉSENTATION DES CRITÈRES D'ATTRIBUTION - DOSSIER DE DEMANDE

#### 4.1 Préambule

Dans la mesure où les critères d'attribution (ou exigences) sont traités dans un des formulaires du dossier de demande, la référence à ces documents figure entre crochets (exemples **[A1]**, **[B1]**).

L'entreprise utilisera les formulaires numérotés du dossier de demande pour y répondre.

Par contre, dans le cas où il s'agirait d'exigences spécifiques à cette certification, elles sont indiquées comme telles par l'abréviation **[ES...]** suivies d'un numéro d'ordre.

L'entreprise choisira d'y répondre dans la forme écrite qui lui paraîtra la plus appropriée ou en utilisant les modèles fournis dans le dossier de demande.

#### 4.2 Critères administratifs et juridiques

##### 4.2.1 Lettre de demande et d'engagement **[ES1]**

L'entreprise doit formaliser sa demande et s'engager à respecter les obligations définies par Qualibat en signant le formulaire d'engagement joint au dossier de demande.

### Commentaires

Cet arrêté rend obligatoire l'usage de la marque NF-Portes résistant au feu pour les portes DAS dans les établissements recevant du public.

Le dossier de demande de certification est le même que celui pour toutes les qualifications Qualibat. Il est seulement complété par des documents spécifiques **[ES...]** nécessaires pour la certification 4452.

#### 4.2.2 Situation juridique et administrative de l'entreprise [A1]

L'entreprise doit prouver :

- ⇒ la légalité de son existence en fournissant obligatoirement les documents suivants :
  - extrait Kbis ou inscription à la Chambre de Métiers,
  - immatriculation INSEE (siret et NAF) ,
  - copie des statuts (comportant les dernières mises à jour).
- ⇒ la régularité de son fonctionnement au regard des impôts, taxes et obligations sociales en fournissant obligatoirement les documents suivants :
  - attestation sur l'honneur du versement des impôts et taxes,
  - attestations d'inscription et de mise à jour inférieure à 3 mois aux organismes ci-après :
    - URSSAF ou autre régime obligatoire,
    - congés payés du bâtiment,
  - DADS nominatif couvrant l'année précédant la demande.
- ⇒ la souscription d'une assurance responsabilité civile et responsabilité travaux en fournissant :
  - l'attestation d'assurance qui doit préciser la ou les compagnies d'assurances, les numéros de contrat et les montants garantis,
  - et le feuillet assurance du questionnaire administratif rempli.

#### 4.2.3 Responsable légal [A2]

L'entreprise doit fournir des renseignements d'identité concernant son responsable légal ainsi que des justifications de ses diplômes et/ou expérience professionnelle.

#### 4.2.4 Organisation de l'entreprise [ES2]

L'entreprise doit préciser :

- ⇒ ses liens financiers éventuels avec d'autres entreprises tels que :
  - appartenance à un groupe,
  - ou filiale d'une autre entreprise,
  - et ses propres filiales.
- ⇒ le périmètre de la demande : fournir, s'il y a lieu, la liste précise des sites ou établissements secondaires concernés par la demande.

#### 4.3 Critères chiffres d'affaires - effectifs - salaires [A3]

Pour permettre la vérification globale entre son niveau d'activité et ses moyens humains, l'entreprise doit fournir sur les deux derniers exercices complets (exercice N-1, N-2), des renseignements chiffrés concernant son chiffre d'affaires global et les moyens en personnel déclarés dont elle dispose : effectif - masse salariale - nombre d'heures.

#### 4.4 Critères locaux et moyens - matériels - produits - contrat

##### 4.4.1 Locaux et moyens [A4]

L'entreprise doit disposer d'un atelier lui permettant d'assurer :

- le stockage des produits et accessoires avec des supports adaptés,
- les éventuelles adaptations et la maintenance de ses chantiers.

L'entreprise pourra fournir comme justificatif : photos, croquis ou plans de l'atelier.

#### Commentaires

L'entreprise fournira un extrait KBIS à jour présentant l'établissement principal et tous ses établissements secondaires.

La transmission des statuts ne concerne que les sociétés commerciales.

L'entreprise peut fournir des attestations provenant de la recette principale des impôts et du trésor public.

Pour respecter les règles de la CNIL, la DADS peut être modifié en :

- supprimant les numéros de sécurité sociale,
- supprimant les salaires individuels,
- ne conservant que les initiales des personnes.

L'attestation d'assurance responsabilité travaux fournie doit préciser que l'activité mise en oeuvre d'ouvrages résistant au feu est bien « couverte ».

L'entreprise précisera pour chaque site ou établissement secondaire :

- son responsable,
- son responsable technique pour l'activité métallerie feu,
- la liste des poseurs,
- l'existence d'un atelier ou d'un local de stockage.

Ces informations doivent concerner l'ensemble des activités de l'entreprise (chiffre d'affaires du bilan).

#### 4.4.2 Matériels spécialement affectés aux chantiers [A4]

L'entreprise doit disposer de matériels suffisants en quantité et en qualité pour accomplir l'ensemble de ses activités. Elle devra en fournir la liste exhaustive et s'engager à en assurer une maintenance régulière.

Elle doit justifier notamment des moyens de manutention et de mise en œuvre tels que : palonniers, perforateurs, perceuses...

Elle doit disposer « en propre » :

- du matériel d'hygiène et de sécurité adapté à son effectif en personnel, à l'activité de l'entreprise et en adéquation avec son évaluation des risques,
- du matériel d'essais et de mesures pour réaliser l'ensemble des contrôles in situ nécessaires à son activité :
  - . cales d'épaisseur,
  - . chronomètre,
  - . voltmètre,
  - . capteur d'effort.

#### 4.4.3 Matériels spécifiques pour la mise en œuvre d'ouvrages résistant au feu [ES3]

L'entreprise doit démontrer qu'elle dispose du matériel de mise en œuvre suffisant pour réaliser ses chantiers. Pour permettre cette évaluation, l'entreprise doit fournir la liste exhaustive de ce matériel ainsi que celle des protections collectives et individuelles utilisées. En outre, elle doit s'engager à en assurer une maintenance régulière.

#### 4.4.4 Produits constitutifs des ouvrages résistant au feu

Les portes, cloisons ou châssis doivent provenir soit d'une entreprise certifiée 4453 ou d'une entreprise titulaire d'un certificat de produit (marque NF ou équivalent), soit pouvoir justifier d'un procès-verbal d'essais de résistance au feu (et ou mécaniques selon les cas) réalisés par le fabricant dans un laboratoire agréé.

Lorsque la marque NF-Portes résistant au feu est d'application obligatoire, l'entreprise doit mettre en œuvre des portes qui en disposent et respecter les exigences documentaires qui en découlent.

Pour la mise en œuvre, l'entreprise doit respecter les indications mentionnées dans les procès-verbaux utilisés et également vérifier que les différents composants de l'ouvrage (portes, vitrages, déclencheurs...) sont conformes au dossier technique du fournisseur.

#### 4.4.5 Contrat type pour les chantiers de maintenance

Si l'entreprise assure des prestations de maintenance, elle doit formaliser par contrat le détail de ses prestations.

Elle fournira le contrat type qu'elle utilise avec la liste des points de contrôle.

### 4.5 Critères techniques

#### 4.5.1 Personnel pour l'activité métallerie feu

L'entreprise doit prouver qu'elle emploie de façon permanente le personnel nécessaire pour son volume d'activité, en apportant les justifications nécessaires.

##### Etat nominatif et quantitatif

L'entreprise doit fournir :

- les renseignements d'identité concernant le responsable technique qu'elle a désigné pour l'activité ainsi que les justifications de ses diplômes et/ou expérience professionnelle [B1],
- l'état quantitatif du personnel affecté à l'activité sur deux exercices, ventilé dans les différentes catégories [B2],
- la liste nominative du personnel avec production des déclarations d'embauche pour les salariés ne figurant pas sur la DADS [ES4].

## Chiffres d'affaires - Effectifs et salaires pour l'activité métallerie feu [B2]

Pour permettre la vérification de la cohérence entre son niveau d'activité et ses moyens humains, l'entreprise doit fournir sur les deux derniers exercices complets (N-1, N-2), les données chiffrées suivantes :

- chiffres d'affaires,
- personnel,
- salaires,
- nombre d'heures,
- personnel d'encadrement technique et d'études.

Ces informations doivent concerner uniquement l'activité métallerie feu.

### 4.5.2 Formation du personnel

Les personnes cumulant différentes fonctions dans l'entreprise doivent justifier de l'ensemble des formations exigées pour chacune d'elles.

A l'exception des formations liées à la connaissance des produits des différents "fournisseurs", dispensées par les détenteurs des procès-verbaux, toutes les formations externes doivent être réalisées par des organismes reconnus dans la spécialité (feu/sécurité incendie).

Les formations internes sont possibles mais uniquement pour le personnel de mise en œuvre.

Dans tous les cas, les formations doivent être justifiées par la fourniture d'attestations nominatives précisant la durée et le contenu du stage, l'organisme ou le nom du formateur.

#### *Responsable légal*

Il doit justifier d'une formation externe concernant la réglementation incendie et la connaissance des responsabilités juridiques (civiles et pénales) liées à cette activité.

#### *Responsable technique*

Il doit justifier d'une formation externe couvrant les domaines suivants :

- les réglementations incendie notamment celle concernant les ERP,
- la composition et la mise en œuvre des ouvrages résistant au feu (formation par chacun des "fournisseurs" choisis),
- la conformité des portes équipées d'un système de retenue et de fermeture à la norme NF S 61-937.

#### *Personnel de mise en œuvre sur le chantier*

Il doit justifier d'une formation interne ou externe à la mise en œuvre des ouvrages résistant au feu par des attestations de formation.

Dans le cas de formation interne, elle fera l'objet de contrôles lors de l'audit.

### 4.6 Exigences qualité

L'entreprise doit décrire, dans un mode opératoire, les méthodes qu'elle utilise pour :

- contrôler les produits à réception,
- réceptionner les supports sur les chantiers,
- assurer la mise en œuvre des ouvrages résistant au feu en conformité avec la réglementation, les procès-verbaux d'essais, les notices de montage des fabricants et les exigences des clients,
- réaliser les contrôles des ouvrages terminés et en assurer leur enregistrement,
- traiter et enregistrer les non-conformités,
- être en mesure d'assurer la maintenance préventive ou corrective des ouvrages, si elle en a la charge,
- garantir l'hygiène et la sécurité de ses salariés en tenant compte de son évaluation des risques,
- assurer la traçabilité des chantiers.

## Commentaires

Le C.T.I.C.M., EFECTIS, le CSTB et le C.N.P.P. sont des organismes de formation «reconnus» susceptibles de dispenser des formations dans cette spécialité.

Le responsable légal peut être également le responsable technique.

## 4.7 Chantiers de référence

### 4.7.1 Antériorité dans l'activité métallerie feu [ES5]

Il est demandé à l'entreprise d'indiquer le nombre d'années d'exercice dans l'activité ainsi que le nombre de chantiers réalisés sur les quatre dernières années.

### 4.7.2 Liste des chantiers pour la certification 4452 [B3]

Afin de permettre d'apprécier l'étendue de son expérience, l'entreprise doit fournir une liste des chantiers les plus représentatifs qu'elle a réalisés sur les quatre dernières années. Elle précisera pour chacun d'eux : les dates d'exécution des travaux, le lieu, les coordonnées du maître d'ouvrage (client), du maître d'œuvre (architecte) éventuel, la description technique et le montant hors taxe des travaux.

### 4.7.3 Chantiers de référence pour la certification 4452 [B4]

Afin de démontrer sa capacité technique, l'entreprise doit faire une présentation détaillée de trois chantiers dont elle estime qu'ils reflètent particulièrement sa maîtrise de la mise en oeuvre d'ouvrages résistant au feu.

Pour chacun d'eux, elle fournira :

- le devis descriptif et quantitatif,
- la lettre de commande ou l'ordre de service,
- des photographies de l'ouvrage,
- une attestation du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre ou du contrôleur technique faisant ressortir la description technique des travaux réalisés, les dates de début et de réception des travaux, le montant hors taxe des travaux, l'éventuel recours à de la sous-traitance, une appréciation de la prestation en ce qui concerne la qualité de la réalisation, le respect des délais, la tenue du chantier,
- les plans du chantier (ensemble et détails),
- les commandes aux "fournisseurs" de composants,
- les procès-verbaux d'essais au feu et extensions ayant servi de justificatif de la résistance au feu demandée et tous les documents permettant de justifier de la pertinence des choix techniques faits par l'entreprise,
- les documents indiquant les exigences de résistance au feu de l'ouvrage (CCTP...),
- les documents justificatifs du traitement de protection contre la corrosion,
- l'enregistrement des contrôles internes de l'ouvrage,
- le procès-verbal de réception du chantier avec les levées de réserve éventuelles,
- la notice de mise en oeuvre utilisée,
- un double du dossier technique transmis au client.

## 4.8 Enregistrement - traçabilité - archivage [ES6]

L'entreprise doit mettre en oeuvre un système permanent d'enregistrement et d'archivage des dossiers clients permettant la traçabilité des opérations de mise en oeuvre des ouvrages résistant au feu.

Indépendamment des exigences réglementaires, l'entreprise doit archiver ces documents pendant au moins la durée de 10 ans.

Ces enregistrements doivent être mis à disposition de Qualibat, lors des opérations de suivi des entreprises certifiées.

## 4.9 Enregistrement des plaintes et réclamations [ES7]

L'entreprise doit mettre en oeuvre un système d'enregistrement des plaintes et réclamations et des mesures correctives qu'elle a adoptées pour y remédier.

Ces enregistrements doivent être mis à disposition de Qualibat, à sa demande.

## Commentaires

Le secrétariat technique de la commission recueillera directement auprès de certains maîtres d'ouvrage ou maîtres d'œuvre des attestations permettant d'apprécier la nature et la qualité des travaux.

La corrosion d'un ouvrage résistant au feu peut en altérer ses performances mécaniques et de résistance au feu.

Un cahier, classeur ou fichier informatique satisfait cette exigence.



#### 4.10 Déclaration à Qualibat [ES8]

L'entreprise doit déclarer chaque année tous les chantiers réalisés :

En travaux neufs, en précisant pour chacun d'eux :

- le fournisseur des produits « posés »,
- les coordonnées du maître d'ouvrage,
- la valeur hors taxe des travaux.

En maintenance, en précisant pour chacun d'eux :

- le nombre de visites annuelles et de portes « contrôlées »,
- les coordonnées du maître d'ouvrage,
- la valeur hors taxe des prestations.

Cette déclaration sera faite par l'entreprise en fournissant les justificatifs demandés dans le questionnaire de suivi.

## 5 AUDITS

Les frais d'audit sont à la charge de l'entreprise. Ils sont déterminés en fonction du tarif annuel des prestations d'audit, décidé par le Conseil d'Administration de Qualibat.

### Durée des audits

La durée des audits à réaliser est établie en fonction de la taille et du nombre de sites concernés par l'activité de mise en oeuvre d'ouvrages résistant au feu.

Pour les entreprises disposant d'un seul site, elle est a minima de deux jours dont une journée pour contrôler la mise en oeuvre des ouvrages résistant au feu.

Pour un audit sur plusieurs sites, la commission définira le nombre de jours d'audit.

### Désignation de l'auditeur

L'entreprise a la possibilité de récuser une fois par écrit, l'auditeur désigné par le secrétariat technique dans un délai de 8 jours.

### Rapport d'audit

Suite à la réalisation de l'audit, le rapport d'audit mentionne les écarts relevés par l'auditeur. Lors de la réunion de clôture de l'audit, les écarts sont explicités par l'auditeur au responsable de l'entreprise qui les valide en signant le rapport d'audit.

Le responsable de l'entreprise peut également indiquer sur ce document ses commentaires.

### 5.1 Audit pour l'attribution

Lorsque le dossier de demande est jugé recevable par la commission, un audit dans les différents sites de l'entreprise et sur ses chantiers est organisé par Qualibat.

Mené par un auditeur qualifié, il permet :

- de vérifier les moyens dont l'entreprise dispose pour exercer son activité,
- de juger la maîtrise du mode opératoire et son efficacité dans l'entreprise et sur un chantier en cours de réalisation,
- la vérification dans l'entreprise du respect des exigences de ce référentiel au travers de l'examen de certains dossiers techniques pour des ouvrages posés ou en cours de mise en oeuvre,
- d'assister à des contrôles et essais réalisés par l'entreprise ou l'auditeur expert selon les normes en vigueur,
- d'évaluer la compétence des ouvriers poseurs lorsque ceux-ci n'ont pas reçu de formation externe,
- d'apprécier l'efficacité et la qualité des travaux déjà réalisés par la vérification de la conformité aux règles techniques du travail effectué.

Selon les renseignements fournis dans le dossier, les résultats de l'audit, le nombre d'années d'expérience et de chantiers déjà réalisés, l'entreprise se voit attribuer la certification :

- à titre probatoire pour une durée de 2 ans,
- à titre quadriennal pour une durée de 4 ans.

## Commentaires

Le tarif annuel des prestations d'audit et de délivrance du certificat est transmis à l'entreprise avec le référentiel lors de la demande initiale ; il est par ailleurs accessible sur le site Internet de l'organisme : [www.qualibat.com](http://www.qualibat.com)

cf 4.6 pour le contenu du mode opératoire.

## 5.2 Audit de suivi ou de renouvellement

Un audit de suivi est réalisé selon la périodicité suivante :

- certification probatoire : à l'issue de la première année.
- certification quadriennale : à l'issue de la première année, puis en fonction des résultats de l'audit, la commission choisira une périodicité de 12 ou 18 mois.

Un audit de renouvellement est réalisé en fin de validité de la certification probatoire ou quadriennale. Il a pour but de :

- vérifier la permanence des moyens et du savoir-faire du personnel de mise en oeuvre,
- contrôler les systèmes d'enregistrement,
- vérifier si les remarques notifiées par la commission à l'issue des audits précédents ont bien été prises en compte.

## 5.3 Audit exceptionnel

L'organisme se réserve la possibilité de déclencher un audit exceptionnel lorsqu'il est saisi de réclamations ou lorsque des anomalies sont détectées lors du contrôle annuel.

# 6 DESCRIPTION DÉTAILLÉE DU PROCESSUS

## 6.1 Attribution de la certification

Le processus d'attribution de la certification comprend quatre étapes :

- 1) Instruction préliminaire.
- 2) Décision de recevabilité de la demande.
- 3) Audit initial.
- 4) Décision de certification.

### 6.1.1 Instruction préliminaire

A réception d'une demande écrite de l'entreprise, un dossier lui est remis contre paiement de frais de dossier.

Ce dossier comprendra toutes les informations utiles concernant la certification 4452.

Au retour du dossier de demande, celui-ci est examiné par le secrétariat technique de la commission. Durant cette étape, des informations complémentaires peuvent être demandées à l'entreprise.

### 6.1.2 Décision de recevabilité de la demande

Le dossier est ensuite soumis à la commission qui prononce une décision de recevabilité ou de refus.

Dans le cas d'une décision de recevabilité, l'entreprise est informée d'une part, que son dossier a été jugé recevable et, d'autre part, qu'un audit « initial » sera organisé conformément au chapitre 5.1.

Par ailleurs, la décision de recevabilité précisera le périmètre de la certification, c'est-à-dire les sites ou établissements secondaires concernés et, si nécessaire, la durée de l'audit.

Durant cette étape, des informations complémentaires peuvent encore être demandées à l'entreprise.

Dans le cas d'une décision de refus, celui-ci est obligatoirement motivé dans la notification.

### 6.1.3 Audit initial

Dès que la recevabilité est prononcée et notifiée à l'entreprise, l'audit initial est alors organisé par le secrétariat technique, ainsi qu'il est indiqué au chapitre 5.1.

Durant cette étape, des informations complémentaires peuvent être demandées à l'entreprise par le secrétariat technique ou par l'auditeur concernant notamment le ou les chantiers à auditer.

Tous les établissements secondaires ou sites figurant dans le périmètre de la certification font l'objet d'un audit initial.

## Commentaires

### 6.1.4 Décision de certification

A l'issue de l'audit initial, les conclusions de l'auditeur sont transmises au secrétariat technique de la commission sous forme d'un rapport d'audit signé par l'auditeur concerné et le responsable de l'entreprise.

Ce rapport est remis à un rapporteur, membre de la commission, à charge pour ce dernier d'en faire la synthèse lors de la réunion de la commission.

Au vu de cette synthèse, la commission décide soit :

- d'accorder la certification,
- de la refuser.

La décision d'attribution de certification précise également la durée de validité et les établissements secondaires ou sites concernés.

La décision de refus est explicitée à l'entreprise dans la notification.

### 6.2 Durée de la certification

La durée de la certification est de 4 ans pour une certification attribuée à titre quadriennal ou de 2 ans pour une certification attribuée à titre probatoire.

### 6.3 Suivi de la certification

#### 6.3.1 Déclarations

L'entreprise doit déclarer toutes les modifications importantes relatives aux informations figurant dans son dossier de certification. Ces modifications seront examinées par le secrétariat technique de la commission, en fonction des dispositions du présent référentiel et du règlement général de l'organisme et, si nécessaire, transmises à la commission pour suite à donner.

#### 6.3.2 Dispositif de suivi

Le processus de suivi de la certification comprend deux étapes :

- surveillance,
- révision.

##### 6.3.2.1 Surveillance

La surveillance est organisée par un contrôle documentaire (contrôle annuel) et des audits intermédiaires.

###### 6.3.2.1.1 Suivi annuel

Un suivi annuel est mis en place au moyen d'un questionnaire permettant au secrétariat technique de la commission de vérifier la situation de l'entreprise et de délivrer le certificat de l'année.

Si nécessaire la commission peut être saisie par le secrétariat technique pour tout changement important susceptible de remettre en cause la certification détenue par l'entreprise.

###### 6.3.2.1.2 Audit de contrôle

Afin de s'assurer que l'entreprise maîtrise toujours les règles de l'art en matière de mise en oeuvre d'ouvrages résistant au feu ainsi que celles de prévention d'hygiène et de sécurité sur les chantiers, le maintien de la certification est également subordonné aux conclusions d'audits périodiques de contrôle correspondant aux critères de cette certification.

Les conditions sont identiques à celles prévues lors de l'attribution et qui figurent au paragraphe 5.2.

Les conclusions de l'audit sont examinées par la commission. Elles sont déterminantes pour le maintien de la certification.

### Commentaires

Exemples : changements de forme juridique, de dirigeant, de responsable technique...

### 6.3.2.2 Révision

Au terme de la durée de 4 ans, l'entreprise est soumise à l'obligation de révision, conformément au règlement de l'organisme. L'initiative en revient au secrétariat technique de la commission. L'entreprise doit alors renseigner un dossier de renouvellement donnant lieu à un examen complet et à un nouvel audit.

A titre exceptionnel, si le suivi annuel ou l'instruction d'une plainte d'un tiers le justifie, l'organisme se réserve le droit de déclencher une révision exceptionnelle. Tous les frais y afférents sont à la charge de l'entreprise.

## 7 NOTIFICATION ET CERTIFICAT

### 7.1 Notification

L'entreprise est informée des décisions de la commission par une notification.

Nota : Ce document n'a pour objet que d'informer l'entreprise et ne vaut pas attestation officielle.

Seul le certificat annuel, qui sera délivré dans les conditions prévues par Qualibat, pourra en attester à l'égard des tiers.

### 7.2 Certificat

Un certificat est délivré à l'entreprise. Valable un an, de date à date, il atteste d'informations générales assurant l'identification de l'entreprise et des renseignements spécifiques à la certification (caractéristique, date d'attribution et de validité).

Les conditions financières de délivrance des certificats sont décidées, chaque année, par le Conseil d'Administration de l'organisme et communiquées aux entreprises. Le tarif à appliquer est, notamment, fonction de l'effectif global de l'entreprise, toutes activités confondues.

Toute entreprise dont la certification concernant l'activité « fourniture et mise en oeuvre d'ouvrages résistant au feu » a fait l'objet d'une décision de retrait éventuellement confirmée en appel (voir paragraphe 8.1), est tenue de rendre son certificat à l'organisme.

## 8 RECOURS ET RÉCLAMATIONS

### 8.1 Recours

Conformément aux dispositions du règlement général, une entreprise peut faire appel d'une décision prise à son égard dans les deux mois à compter de la date à laquelle celle-ci lui a été notifiée.

Le recours est alors adressé à la commission supérieure qui l'examinera dans les conditions prévues par le règlement général.

Le recours de l'entreprise n'est pas suspensif de la décision prise par la commission.

### 8.2 Réclamations

Les tiers (maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, organismes de prévention, Inspections du Travail, assureurs, etc.), qui estimeraient qu'une certification d'entreprise pour la « fourniture et mise en oeuvre d'ouvrages résistant au feu » a été abusivement attribuée ou qu'une entreprise certifiée n'aurait pas eu le comportement professionnel que l'on peut attendre, peuvent en saisir l'organisme.

Ces réclamations, argumentées par écrit, sont transmises à la commission supérieure qui les examinera dans les conditions prévues par le règlement général.

## Commentaires

## 9 SOUS-TRAITANCE DE TRAVAUX ENTRANT DANS LE CHAMP DE LA CERTIFICATION

Dans les limites admises par l'organisme, la sous-traitance de travaux entrant dans le champ de la certification pour la « fourniture et mise en oeuvre d'ouvrages résistant au feu » ne peut être confiée qu'à des entreprises titulaires d'une certification de même nature. Néanmoins, le contrôle final pour la vérification de la conformité des ouvrages ne peut être sous-traité. De plus, toute sous-traitance de second rang est interdite.

## 10 PUBLICATIONS

Conformément aux dispositions du règlement général de l'organisme, il ne peut être publié aucun renseignement d'ordre confidentiel, en dehors de ceux qui figurent sur les certificats remis aux intéressés.

Ces informations sont mises à disposition des maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et de toutes les personnes intéressées dans des listes périodiquement établies par l'organisme et dans des banques de données.

## 11 MODIFICATIONS APPORTÉES AUX EXIGENCES DU RÉFÉRENTIEL

Lorsque des décisions de modifications dûment approuvées sont prises par l'organisme, toutes les entreprises certifiées en sont informées pour leur permettre de s'adapter aux nouvelles dispositions dans les délais jugés nécessaires par Qualibat. Des opérations d'évaluation exceptionnelle peuvent être mises en place, si l'organisme le juge utile.

## 12 DATE D'APPLICATION

La date d'application du présent référentiel est celle figurant en première page.

## 13 APPROBATION

Chaque version du présent référentiel est validée par la commission. Elle est ensuite entérinée par le Conseil d'Administration de Qualibat.

## Commentaires

Le recours à de la sous-traitance dans cette activité ne peut excéder 30 %.